

ARRET DU
29 Novembre 2013

N° 2213-13
RG 13/02474
RDE/CP

Jugement du
Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LILLE

en date du
10 Septembre 2010
(RG 09/276 -section 4)

NOTIFICATION

à parties

le 29/11/2013

Copies avocats

le 29/11/2013

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'Hommes -

APPELANT :

M. Thomas RIBOLOWSKI

3 RUE CHARLES BAUDELAIRE

75012 PARIS

Comparant en personne

Assisté par M. Michel BLANCHARD (Délégué syndical SNPYPF-CGT), régulièrement mandaté

INTIME :

SA LA VOIX DU NORD

8 PLACE DU GENERAL DE GAULLE

BP 549

59000 LILLE

Représenté par Me Antoine BENOIT, avocat au barreau de LILLE

Substitué par Me Alice ONCLE

DEBATS : à l'audience publique du 09 Octobre 2013

Tenue par **Renaud DELOFFRE**

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,

les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Maryline BURGEAT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Philippe LABREGERE	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Renaud DELOFFRE	: CONSEILLER
Muriel LE BELLEC	: CONSEILLER

ARRET : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le **29 Novembre 2013**,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Philippe LABREGERE, Président et par Annie LESIEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Thomas RIBOLOWSKI est titulaire de la carte de journaliste professionnel depuis le 22 juin 1987.

En 2003, il a conclu avec LA VOIX DU NORD quatre contrats de travail à durée déterminée ayant pour objet, en ce qui concerne le premier une tâche occasionnelle, et pour les trois autres le remplacement de salariés absents, le dernier de ces contrats s'étant achevé le 12 octobre 2003.

Par la suite, Monsieur RIBOLOWSKI a de nouveau effectué des reportages photographiques pour la VOIX DU NORD qui lui ont été rémunérés sous forme de piges.

L'activité de Monsieur RIBOLOWSKI au profit de LA VOIX DU NORD a fortement baissé au cours de l'année 2008 pour cesser définitivement le 5 septembre de cette année.

Monsieur Thomas RIBOLOWSKI a alors saisi le Conseil de Prud'hommes de LILLE d'une demande en reconnaissance à son profit d'un contrat de travail à durée indéterminée et de demandes indemnitaires afférentes ainsi qu'en rappel de salaires et de primes diverses qui ont donné lieu à un jugement du 10 septembre 2010 de cette juridiction décidant ce qui suit :

'DONNE acte à Monsieur Thomas RIBOLOWSKI de se renoncier à sa demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

CONSTATE que LA VOIX DU NORD établit que Monsieur Thomas RIBOLOWSKI ne peut prétendre revendiquer la présomption de salariat de l'article L.7112-3 du code du travail.

DÉBOUTE Monsieur Thomas RIBOLOWSKI de l'ensemble de ses demandes.

CONDAMNE Monsieur Thomas RIBOLOWSKI à payer à LA VOIX DU NORD, sur le fondement de l'article 700 du CPC, la somme de sept cent cinquante euros (750,00 €).

MET les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Thomas RIBOLOWSKI'.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel de Monsieur Thomas RIBOLOWSKI par courrier expédié au greffe de la Cour le 1er octobre 2010.

Par un premier arrêt du 30 novembre 2011 affecté d'une erreur matérielle, la Cour ordonné la réouverture des débats en invitant Monsieur RIBOLOWSKI de justifier de ses revenus pour l'année 2004 et une société LILLE PLUS à produire le barème des indemnités d'appareil photographique versés par elle à ses reporters-photographes en 2004.

Par un second arrêt du 7 décembre 2011 rendu sur requête en rectification d'erreur matérielle, la Cour a décidé ce qui suit :

'Rejette les fins de non recevoir tirées de la renoncier de Monsieur Thomas RIBOLOWSKI à sa demande de requalification en contrats à durée indéterminée de ses contrats à durée déterminée ainsi que la prescription de cette demande et déclare cette dernière recevable.

Requalifie le contrat à durée déterminée du 17 septembre 2003 en contrat à durée indéterminée.

Réformant le jugement en ses dispositions contraires,

Dit que contrat à durée indéterminée liant les parties est un contrat de travail à temps partiel à hauteur de 40 % de la durée légale du travail et dit que la rupture de ce contrat est intervenue à la date du 3 janvier 2009 et qu'elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse'.

Ajoutant au jugement déferé,

'Ordonne en vertu de l'article L. 122-14-4 du Code du Travail devenu l'article L.1235-4 du nouveau Code du travail, le remboursement des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du présent arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités de chômage.

Condamne la VOIX DU NORD à régler à Monsieur Thomas RIBOLOWSKI la somme de 5000 € en réparation de la violation des dispositions de l'article L.3123-8 du Code du travail.

La condamne à lui remettre un certificat de travail et une attestation pôle emploi dans le délai de 1 mois de la notification du présent arrêt et sous astreinte provisoire de 200 € par jour de retard dont la Cour se réserve la liquidation.

Déboute Monsieur Thomas RIBOLOWSKI de sa demande en délivrance de nouveaux bulletins de salaire faisant apparaître son statut de cadre.

Et sur les questions restant à juger,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 14 mars 2012 à 9 heures salle n° 3 à laquelle la VOIX DU NORD devra justifier les grilles salariales et les barèmes de remboursement de frais et primes d'appareil photographiques appliqués par elle pour la période de 2004 à 2008.

Condamne la VOIX DU NORD à régler à Monsieur Thomas RIBOLOWSKI une provision de 10 000 € à valoir sur les indemnités de rupture de ce dernier.

Réserve les dépens et les frais irrépétibles'.

Par arrêt du 29 juin 2012 la Cour a confirmé le jugement déferé en ses dispositions déboutant Monsieur RIBOLOWSKI de ses demandes en versement de primes conventionnelles d'appareil photographiques et de primes de paniers et d'allocation de frais et, réformant le jugement en ses dispositions contraires et y ajoutant, elle a condamné la SA LA VOIX DU NORD à régler à Monsieur RIBOLOWSKI les sommes suivantes :

- 18740,90 € brut à titre de rappel de salaire sur la période de mars 2004 à décembre.

2008.

- 5230,18 € brut à titre de rappel de primes d'ancienneté.
- 4380,07 € brut à titre de rappel de prime de treizième mois.
- 1518,40 € au titre de ses frais d'appareil photographique.
- 2153,54 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 215,35 € au titre de l'indemnité compensatrice afférente de congés payés.
- 6060,89 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.
- 753,74 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés.
- 5000 € à titre de dommages et intérêts au titre du manquement de la VOIX DU NORD aux dispositions de l'article L.212-4-9 devenu l'article L.3123-8 du Code du travail.
- 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 3000 € au titre des frais irrépétibles.

La Cour a également condamné la SA LA VOIX DU NORD à établir en conformité à la chose jugée et à remettre à Monsieur RIBOLOWSKI dans le délai d'un mois de la notification du présent arrêt et sous astreinte provisoire de 100 € par document et par jour de retard, dont la Cour se réserve la liquidation, une attestation pôle emploi et de nouveaux bulletins de salaires correspondant à la période litigieuse et elle a condamné la SA LA VOIX DU NORD aux dépens de première instance et d'appel.

Par requête en omission de statuer reçue par le greffe le 27 juin 2013, Monsieur Thomas RIBOLOWSKI fait valoir que la Cour ne s'est pas prononcée sur sa demande au titre des intérêts légaux et lui demande d'y statuer.

A l'audience du 9 octobre 2013, à laquelle les parties ont été convoquées, Monsieur RIBOLOWSKI a soutenu sa requête et sollicité en outre 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA VOIX DU NORD a soutenu quant à elle ses écritures reçues par le greffe le 4 octobre 2013 dans lesquelles elle sollicite le rejet de la requête en omission de statuer présentée par Monsieur RIBOLOWSKI et la condamnation de ce dernier à lui régler 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que les intérêts au taux légal courent de droit sur toute condamnation judiciaire sans que le juge ait à statuer à ce titre, que la Cour ayant réformé le jugement de première instance ayant débouté Monsieur RIBOLOWSKI de l'intégralité de ses demandes c'est à compter de l'arrêt que les

condamnations portaient intérêts au taux légal sans que la Cour n'ait eu à le préciser, que les sommes dues au titre des condamnations successives ont été immédiatement réglées de sorte qu'aucun intérêt n'est dû, que la requête s'avère donc sans objet et est donc irrecevable, qu'elle est motivée par l'acharnement procédural du requérant.

MOTIFS DE L'ARRET.

Attendu qu'il résulte des articles 1153 et du code civil et R. 1452-5 du code du travail que lorsque le juge intervenant en matière prud'homale ne fait que constater une créance préexistante " son intervention, les intérêts au taux légal courent de plein droit sur cette dernière " compter de la date de la sommation de payer, de la mise en demeure du débiteur contenant une interpellation suffisante ou de la citation en justice et notamment la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et qu'il résulte de l'article 1153-1 du même Code que lorsque l'existence et le montant de la créance sont déterminés par le juge, cette dernière ne peut en principe produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est allouée judiciairement sauf s'il est décidé de faire courir les intérêts " partir d'une date antérieure au jugement et sauf confirmation pure et simple de la décision par le juge d'appel, auquel cas l'indemnité porte intérêts " compter du jugement de première instance.

Que par ailleurs s'il résulte de l'article 1153-1 du Code Civil qu'en toute matière les condamnations emportent intérêts au taux légal selon les modalités précitées même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement, il n'en résulte aucunement que le juge soit pour autant dispensé de se prononcer sur une demande au titre des intérêts, comme l'article 5 du Code Civil lui en fait obligation, ni qu'il ne puisse pas se prononcer à ce titre, même s'il n'en est pas requis.

Attendu que l'exposé des prétentions des parties par l'arrêt du 29 juin 2012 fait apparaître que Monsieur RIBOLOWSKI avait sollicité que les condamnations à intervenir au titre de la prime d'appareil photo, de la prime d'allocation de frais, de la prime dite « de panier », de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse et des dommages et intérêts pour perte de chance emportent intérêts au taux légal.

Attendu que la VOIX DU NORD ne prouve aucunement qu'elle ait immédiatement réglé les condamnations prononcées à son encontre pour lesquelles Monsieur RIBOLOWSKI sollicitait qu'elles emportent intérêts au taux légal.

Qu'il s'ensuit que le requérant a intérêt à obtenir un titre pour le recouvrement des intérêts courus entre la date de l'arrêt et la date du règlement.

Que de surcroît au moins une de ces condamnations, à savoir celle au titre de la prime d'appareil photographique, produisait intérêts au taux légal à compter de la date de la première mise en demeure ou de la convocation de l'employeur en conciliation et qu'il résulte des écritures de la VOIX DU NORD que ces intérêts n'ont pas été réglés puisque cette dernière estime qu'aucun intérêt moratoire n'était dû.

Qu'il s'ensuit que Monsieur RIBOLOWSKI a intérêt à solliciter la rectification de l'omission de statuer sur sa demande au titre des intérêts moratoires et qu'il convient de rejeter la fin de non recevoir émise en sens contraire par la VOIX DU NORD.

Que par ailleurs si la demande de Monsieur RIBOLOWSKI au titre des intérêts moratoires ne porte que sur certaines condamnations qu'il a énumérées, il apparaît opportun de fixer le point de départ des intérêts en question sur la totalité des condamnations intervenues, et ce pour mettre un terme à tout litige entre les parties.

Attendu que les condamnations prononcées à l'encontre de la VOIX DU NORD au titre du rappel de

salaires, du rappel de prime d'ancienneté, du rappel de prime de treizième mois, de frais professionnels au titre de l'utilisation de l'appareil photographique personnel du requérant, du préavis et des congés payés sur préavis, de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant à des créances préexistantes à l'intervention judiciaire produisent des intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure ou, à défaut, de la citation en justice.

Attendu qu'à défaut de mise en demeure antérieure à la citation de l'employeur devant le conseil, ces créances produisent intérêts à compter de la citation en justice de l'employeur résultant de la convocation notifiée le 24 février 2009 à ce dernier devant le bureau de conciliation dans les limites de la saisine initiale du Conseil de Prud'hommes et pour le surplus des condamnations à compter de la date de la demande en justice.

Qu'il s'ensuit que :

- la condamnation à la somme de 18740,90 € brut à titre de rappel de salaire sur la période de mars 2004 à décembre 2008 produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de 5230,18 € brut à titre de rappel de primes d'ancienneté produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009 dans la limite de la demande initiale d'un montant de 5130 € et pour le surplus, à défaut de justificatif de la date de réception par le greffe des conclusions du demandeur, à compter de la date du 7 juillet 2010, date de l'audience du Conseil de Prud'hommes à laquelle la demande additionnelle a été présentée.
- la condamnation à la somme de 4380,07 € brut à titre de rappel de prime de treizième mois produit intérêts à compter du 24 février 2009 dans la limite de la demande initiale d'un montant de 2390 € et pour le surplus, à défaut de justificatif de la date de réception par le greffe des conclusions du demandeur, à compter de la date du 7 juillet 2010, date de l'audience du Conseil de Prud'hommes à laquelle la demande additionnelle a été présentée.
- la condamnation à la somme de 1518,40 € au titre de ses frais d'appareil photographique produit intérêts à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de 2153,54 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis produit intérêts à compter du 24 février 2009 dans la limite de la demande initiale d'un montant de 2076 € et pour le surplus, à compter de la date du 9 mars 2012 à laquelle ont été reçues les conclusions portant la demande à la somme accordée par la Cour.
- la condamnation à la somme de 215,35 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à l'indemnité compensatrice de préavis produit intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2010 dans la limite de la demande présentée à cette date soit 206,43 € et pour le surplus à compter de la date du 9 mars 2012.
- la condamnation à la somme de 6060,89 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement produit intérêts à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de 753,74 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés produit intérêts à compter du 24 février 2009.

Attendu que les condamnations à des dommages et intérêts au titre du manquement de la VOIX DU NORD aux dispositions de l'article L.212-4-9 devenu l'article L.3123-8 du Code du travail et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne sont pas préexistantes à l'intervention du juge et ne produisent donc intérêts au taux légal qu'à compter de la date à laquelle elles ont été fixées

judiciairement sauf à décider, ce qui ne se justifie pas en l'espèce, la fixation du point de départ de ces intérêts à une date antérieure.

Qu'il s'ensuit que la condamnation à la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts au titre du manquement de la VOIX DU NORD aux dispositions de l'article L.212-4-9 devenu l'article L.3123-8 du Code du travail produit intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2011 tandis que la condamnation à la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles produisent intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2012.

Attendu enfin que la solution du litige justifie que les dépens de la présente procédure soit laissés à la charge du Trésor Public et que la VOIX DU NORD, partie perdante, soit condamnée à la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre intérêts sur cette somme à compter de la date du présent arrêt, et déboutée de la demande présentée par elle de ce dernier chef.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant par arrêt contradictoire rendu en audience publique par sa mise à disposition au greffe,

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt opposée par la SA LA VOIX DU NORD à la requête en omission de statuer présentée par Monsieur RIBOLOWSKI et déclare cette dernière recevable.

Et réparant l'omission de statuer affectant l'arrêt du 29 juin 2012,

Dit que les condamnations prononcées par l'arrêt du 29 juin 2012 produisent intérêts selon les modalités suivantes :

- la condamnation à la somme de **18 740,90 € (dix huit mille sept cent quarante euros et quatre vingt dix centimes)** brut à titre de rappel de salaire sur la période de mars 2004 à décembre 2008 produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de **5230,18 € (cinq mille deux cent trente euros et dix huit centimes)** brut à titre de rappel de primes d'ancienneté produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009 dans la limite de la demande initiale d'un montant de 5130 € et pour le surplus à compter de la date du 7 juillet 2010.
- la condamnation à la somme de **4380,07 € (quatre mille trois cent quatre vingt euros et sept centimes)** brut à titre de rappel de prime de treizième mois produit intérêts à compter du 24 février 2009 dans la limite de la demande initiale d'un montant de 2390 € et pour le surplus à compter de la date du 7 juillet 2010.
- la condamnation à la somme de **1518,40 € (mille cinq cent dix huit euros et quarante centimes)** au titre de ses frais d'appareil photographique produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de **2153,54 € (deux mille cent cinquante trois euros et cinquante quatre centimes)** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009 dans la limite de la demande initiale d'un montant de 2076 € et, pour le surplus, à compter de la date du 9 mars 2012.
- la condamnation à la somme de **215,35 € (deux cent quinze euros et trente cinq centimes)** au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à l'indemnité compensatrice

de préavis produit intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2010 dans la limite de la demande présentée à cette date soit 206,43 € et pour le surplus à compter de la date du 9 mars 2012.

- la condamnation à la somme de **6060,89 € (six mille soixante euros et quatre vingt neuf centimes)** à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de **753,74 € (sept cent cinquante trois euros et soixante quatorze centimes)** à titre d'indemnité compensatrice de congés payés produit intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009.
- la condamnation à la somme de **5000 € (cinq mille euros)** à titre de dommages et intérêts au titre du manquement de la VOIX DU NORD aux dispositions de l'article L.212-4-9 devenu l'article L.3123-8 du Code du travail produit intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2011.
- les condamnations à la somme de **10 000 € (dix mille euros)** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles produisent intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2012.

Déboute la SA LA VOIX DU NORD de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamne à régler de ce chef la somme de **1000 € (mille euros)** à Monsieur RIBOLOWSKI, outre intérêts au taux légal sur cette somme à compter de la date du présent arrêt.

Met les dépens de la présente procédure à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

A. LESIEUR P. LABREGERE